

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 16 novembre 2012

**Réf. :** CODEP-MRS-2012-059669

**Monsieur le directeur  
d'EUROFOS  
Terminal Conteneurs – Darse 2  
Secteur Graveleau 86  
13516 PORT-SAINT-LOUIS CEDEX**

**Objet :** Contrôle du transport des substances radioactives  
Inspection n° INSNP-MRS-2012-0266

**Réf. :** [1] Courrier ASN CODEP-MRS-2010-044846 du 29 juillet 2010  
[2] Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) – Edition de 2010  
[3] Règlement dit « RPM » annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 8 octobre 2012 au port de Fos-sur-Mer.

A la suite des constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 8 octobre 2012 portait sur l'organisation mise en place par EUROFOS, en tant qu'exploitant du port de Marseille-Fos, du déchargement des conteneurs contenant des fûts de concentrés uranifères en provenance du Niger et à destination du site industriel d'AREVA COMURHEX Malvési. Cette inspection fait suite à celle du 9 juillet 2010 qui a fait l'objet de demandes et observations qui ont été transmises au Grand port maritime de Marseille (GPMM) et à EUROFOS par courrier visé en référence [1].

Les inspecteurs ont dans un premier temps assisté aux opérations de déchargement du navire dénommé DIVIO de 32 conteneurs contenant des fûts de type IP-1, de numéro ONU 2912. Accompagnés de deux inspecteurs du Centre de sécurité des navires, les inspecteurs de l'ASN sont ensuite montés à bord du navire DIVIO et ont contrôlé l'organisation mise en œuvre par le transporteur maritime pour transporter les marchandises de classe 7.

L'organisation du transporteur maritime est globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont noté des progrès significatifs par rapport aux lacunes identifiées lors de l'inspection en 2010. En revanche, l'organisation mise en place d'EUROFOS pour manutentionner les colis de substances radioactives dans le port de Fos-sur-Mer présente encore des lacunes notables. Les constats suivants ont été formulés :

- les manutentionnaires n'ont pas reçu de formation relative au transport de substances radioactives et aucune preuve de la formation du personnel chargé de leur surveillance n'a pu être présentée aux inspecteurs ;
- aucune justification de la levée des anomalies identifiées par l'organisme agréé concernant les appareils de manutention utilisés n'a pu être présentée ;
- la manutention des conteneurs de substances radioactives a été réalisée avec deux conteneurs alors que le plan de prévention le proscrit ;

Le non port des équipements de protection individuels a été relevé par les inspecteurs pour deux salariés manutentionnaires intervenant sur le quai de déchargement, dont un contremaître. D'autres observations sur le plan de la sécurité ont été faites par les inspecteurs de l'ASN et communiquées à l'inspection du travail, compétente sur ce sujet. Ces observations, indiquées au paragraphe C de cette lettre, doivent néanmoins être considérées avec une attention particulière par EUROFOS.

#### **A. Demands d'actions correctives**

D'après les dispositions du 1.3.1 du code IMDG, les personnes à terre qui sont appelées à manutentionner les marchandises dangereuses doivent être formées de manière à bien connaître les dispositions relatives au transport de ces marchandises. Elles ne peuvent assurer des fonctions pour lesquelles elles n'ont pas encore reçu la formation requise que si elles sont sous la surveillance directe d'une personne formée.

Lors du déchargement des conteneurs de classe 7, l'interrogation des manutentionnaires par les inspecteurs a mis en évidence qu'ils n'avaient pas reçu de formation sur les risques inhérents à la manutention des colis de substances radioactives ni sur les mesures à prendre en cas d'urgence. Les manutentionnaires opéraient néanmoins sous la surveillance d'un contremaître et d'un coordinateur sécurité d'EUROFOS qui n'ont pas été en mesure de présenter leurs relevés de formations exigés au 1.3.1.3 du code IMDG.

**A1. Je vous demande de mettre en place un programme de formation et de recyclage conformément aux dispositions du paragraphe 1.3.1 du code IMDG [2]. Je vous demande de me faire parvenir une copie de ce programme, en précisant le personnel concerné, les fonctions visées à cet effet et les dates des prochaines séances de formation.**

**A2. Je vous demande de conserver les relevés des formations reçues et de les tenir à disposition de l'ASN conformément au 1.3.1.3 du code IMDG [2] et à l'article 411-1.11 de la division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.**

Les inspecteurs ont consulté les rapports des contrôles réglementaires réalisés en 2012 de plusieurs équipements de manutention utilisés lors du déchargement et transfert de la cargaison d'uranates le 8 octobre 2012. L'organisme agréé avait relevé sur les chariots cavaliers n° 3798/23 et 4389/25 et sur le portique P8 plusieurs anomalies :

- pour les chariots cavaliers, le rapport fait état notamment de fuites d'huile à différents endroits, de serres câbles à refixer, de plaques d'arrêt à resserrer, de pneumatiques détériorés.
- pour le portique P8, le rapport fait état d'un câble de relevage de bec et de serres câbles à régler ainsi qu'une fuite hydraulique importante sur les treuils de levage et direction.

Pour le portique P8, le rapport de l'organisme agréé stipulait que ces anomalies devaient être corrigées immédiatement. Pourtant, sur le rapport de vérification, en regard de cette observation, EUROFOS a indiqué de manière manuscrite que les points de fuite ne seraient traités qu'en novembre à l'occasion d'un arrêt du portique.

Vous n'avez pas été en mesure de justifier que toutes les dispositions nécessaires avaient été prises pour maintenir les appareils en service de fonctionnement et garantir la sécurité des opérations comme demandé au paragraphe 35-1 du RPM [3].

**A3. Je vous demande de justifier les mesures techniques et organisationnelles que vous avez prises pour maintenir en service les chariots cavaliers n°3798/23 et n°4389/25 et le portique P8 au vu des anomalies signalées par l'organisme agréé. Dans le cas où ces mesures ne permettent pas de garantir suffisamment la sécurité des opérations, je vous demande de mettre à l'arrêt sans délais ces équipements.**

**A4. Je vous demande, en application du paragraphe 1.5.3 du code IMDG [2], de formaliser les suites données aux résultats des contrôles réglementaires réalisés par les organismes agréés, en précisant en particulier le traitement des actions correctives et les éventuelles consignations d'équipements, au regard notamment des préconisations de l'organisme agréé.**

Lors du déchargement des conteneurs du navire, les inspecteurs ont demandé le plan de prévention requis en application des articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail. Celui-ci n'était pas présent sur les lieux et n'a pu être présenté aux inspecteurs qu'en fin de journée, après le déchargement du navire. Le plan de prévention indique que le débarquement des conteneurs doit se faire un par un et que la manutention par deux (« twin ») est proscrite. Les inspecteurs ont cependant constaté que la manutention des conteneurs pleins a été réalisée en « twin » et ont pris plusieurs clichés photographiques à cet effet. Les directives établies n'ont pas été respectées et la sécurité des opérations de déchargement n'a pu être justifiée, comme exigé par le paragraphe 35-1 du RPM [3].

**A5. Je vous demande de respecter votre plan de prévention en procédant si besoin à sa mise à jour. Je vous demande de veiller à la disponibilité du plan de prévention sur les lieux de travail et à l'information de tous les manutentionnaires de ce plan de prévention.**

## **B. Compléments d'informations**

Les inspecteurs n'ont pu obtenir d'informations sur les modalités retenues par EUROFOS pour le suivi et la levée des anomalies identifiées par l'organisme agréé lors des contrôles réglementaires des équipements de manutention.

**B1. Je vous demande de m'indiquer votre organisation pour le suivi des contrôles réglementaires réalisés sur vos appareils de manutention, en indiquant en particulier les modalités retenues dans l'attente de la levée de ces anomalies (le recours à la consignation des équipements s'ils sont en anomalies), la levée elle-même des anomalies, et de préciser si une contre-visite de l'organisme agréé est systématiquement assurée pour valider cette levée.**

### **C. Observations**

Les inspecteurs de l'ASN ont relevé plusieurs faits attestant de lacunes en matière de sécurité du travail. L'ASN n'étant pas juridiquement compétente sur ce sujet, elle en a informé l'inspection du travail. Ces observations doivent cependant dès à présent faire l'objet d'un traitement approprié par EUROFOS.

Les inspecteurs ont relevé que les personnes à terre intervenant lors de la manutention des conteneurs ne disposaient pas de consignes d'intervention d'urgence immédiatement accessibles. S'agissant de la manutention de marchandises dangereuses, il est recommandé que ces personnes disposent d'informations pertinentes immédiatement accessibles et à tout moment afin de permettre les interventions d'urgence nécessaires à la suite d'accident ou d'incidents impliquant les marchandises dangereuses transportées. Il est important que ces consignes d'intervention soient incorporées dans le programme de formation et mises en œuvre au cours d'un exercice.

**C1. Il conviendra que les consignes à tenir en cas d'urgence soient affichées sur les lieux de manutention.**

Lors du déchargement, deux manutentionnaires étaient en particulier à la manœuvre et se sont présentés comme des salariés de la société GEMFOS. Un contremaître s'est présenté comme un salarié de la société SEMFOS. Interrogés par les inspecteurs de l'ASN, ces salariés n'étaient pas au courant du plan de prévention. Examiné en fin de journée, le plan de prévention a révélé qu'il n'incluait pas les sociétés GEMFOS et SEMFOS. Aucun document relatif à une inspection commune préalable n'a pu être montré aux inspecteurs ni d'enregistrement attestant que chaque société a informé ses salariés des risques de l'opération. Le représentant d'EUROFOS en séance a indiqué qu'EUROFOS ne s'astreignait pas à rencontrer les sociétés concernées par le plan de prévention pour expliquer l'analyse de risques établie et ne procédait qu'à l'émission du document aux destinataires indiqués dans la liste de diffusion.

**C2. Il conviendra que vous analysiez vos pratiques au regard des exigences du code du travail, notamment celles relatives à la coordination de la prévention, à l'inspection commune préalable et au plan de prévention définies aux articles R.4511-5 à R.4511-12 et R.4512-2 à R.4512-12 du code du travail.**

Lors des opérations de manutention, les inspecteurs ont aperçu deux manutentionnaires, l'un à quai, l'autre sur le navire, sans leurs équipements de protection individuels, en particulier la chasuble fluorescente, les chaussures de sécurité et le casque de chantier. L'un des deux s'est présenté comme le contremaître des opérations et a ignoré l'injonction des inspecteurs de récupérer immédiatement ses équipements de protections individuels.

**C3. Il conviendra que vous preniez toutes les mesures nécessaires pour faire observer un strict respect des règles de sécurité en vigueur.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement chacun des engagements que vous seriez amenés à prendre et de préciser l'échéance associée.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Par délégation du président de l'ASN,  
Le délégué territorial de la division de  
Marseille**

**Signé par**

**Laurent ROY**